

# **BVGer E-2934/2016 vom 5. Februar 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2934\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2934_2016)

FR: TAF E-2934/2016 du 5 février 2018

IT: TAF E-2934/2016 del 5 febbraio 2018

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Les griefs recevables (et donc le pouvoir d'examen du Tribunal) sont limités, en matière d'asile, à la violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et à l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi) ; en matière de droit des étrangers, ils s'étendent en sus à l'inopportunité (cf. art. 49 PA en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Conformément à la jurisprudence, l'objet du litige est déterminé par les conclusions du recourant qui doivent être circonscrites au cadre défini par l'objet de la contestation, lequel est le dispositif de la décision contestée (cf. JICRA 1998 no 27 consid. 9c/aa).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le ch. 1 du dispositif de la décision attaquée est un refus d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant. Ce dispositif est motivé par l'application de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi et par l'absence d'intérêt digne de protection du recourant au sens de l'art. 25 al. 2 PA à une constatation de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Le SEM ne s'est donc pas prononcé sur les questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi et de l'octroi de l'asile (familial) en découlant. Quant au recourant, représenté

par son mandataire, il a uniquement conclu à l'annulation de la décision attaquée pour des motifs étrangers à l'asile familial. Dans ces circonstances, l'asile familial ne fait partie ni de l'objet de la contestation ni de l'objet du litige.

### **E. 3.1**

La décision du SEM de non-entrée en matière sur la demande d'asile est fondée sur l'art. 31a al. 1 let. a LAsi. Aux termes de cette disposition, en règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant. Selon l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, le Conseil fédéral désigne les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 al. 1. Par acte du 14 décembre 2007, il a désigné l'ensemble des Etats de l'Union européenne - dont l'Italie - et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Islande, Liechtenstein) comme des Etats tiers sûrs (cf. communiqué du DFJP du 14.12.2007 en ligne sur : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2007/2007-12-142.html> [consulté le 31.8.2017]).

### **E. 3.2**

Le requérant fait valoir que l'exécution de son renvoi viole l'art. 8 CEDH et qu'elle est en conséquence contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr. Pour cette raison, les conditions d'application de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi ne seraient, à son avis, pas réunies.

### **E. 3.3**

Le requérant dispose déjà d'une protection internationale en Italie, sous la forme de la reconnaissance de la qualité de réfugié (à titre originaire). Il y est au bénéfice d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 6 novembre 2018 (cf. Faits, let. E). Il y est en conséquence protégé contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers son pays d'origine. L'autorité italienne compétente a accepté de le réadmettre sur le territoire italien. Il est donc autorisé à retourner dans cet Etat tiers sûr. Par ailleurs, ni la CEDH ni ses Protocoles ne consacrent un droit à l'asile (cf. CourEDH, arrêt de la Grande Chambre en l'affaire F.G. c. Suède du 23 mars 2016, no 43611/11, par. 73 et par. 117 et réf. cit. ; voir aussi arrêt de la Grande Chambre en l'affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, no 27765/09, par. 113 et réf. cit.). Un réfugié n'a aucun droit subjectif à l'octroi de l'asile (ATAF 2014/40, consid. 3.4.1). La Suisse n'est pas non plus tenue par le droit international d'offrir au requérant une protection fondée sur la Conv. réfugiés (cf. ATAF 2010/56, consid. 5.3.2), à tout le moins tant que les conditions mises au transfert de responsabilité au sens de l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (RS 0.142.305, ci-après : Accord européen), auquel l'Italie est également liée, ne sont pas réunies. Elles ne le sont à l'évidence pas. Au vu de ce qui précède, il est vain au requérant d'invoquer une violation de l'art. 8 CEDH pour contester l'application par le SEM de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi et donc le refus par cette autorité d'un examen au fond de sa demande de protection contre des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi sont réunies. En conséquence, la décision du SEM de non-entrée en matière sur la demande de protection contre des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi doit être confirmée et le recours être rejeté sur ce point.

#### **E. 4.1**

Le recourant soutient que la décision de renvoi (y compris l'exécution de cette mesure) est contraire au principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 44 LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEtr.

#### **E. 4.3**

Le principe de l'unité de la famille implique pour les autorités compétentes de ne pas séparer les membres d'une même famille de requérants d'asile; en revanche, l'art. 44 LAsi n'est pas applicable au regroupement familial entre un requérant d'asile et une personne déjà bénéficiaire d'un statut de séjour (cf. ATAF 2012/4 consid. 4.8).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le recourant a déposé sa demande d'asile le 15 décembre 2014, soit plus d'un an après la décision du 14 novembre 2013 de l'ODM d'octroi de l'asile à C.\_\_\_\_\_ et ses enfants. Ceux-ci n'étaient donc plus requérants d'asile au moment où le recourant a déposé sa demande d'asile en Suisse. Le principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi ne trouve donc pas application.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, le grief d'une violation de l'art. 44 LAsi est infondé.

#### **E. 5.1**

Le recourant conteste également le renvoi, dans son principe, en raison de sa vie familiale avec C.\_\_\_\_\_ et ses enfants protégée selon lui par l'art. 8 CEDH.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 32 let. a de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable. Selon l'art. 14 al. 1 LAsi, à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. Selon l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit.

#### **E. 5.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'expression « est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable » prévue à l'art. 32 let. a OA 1 doit être interprétée en ce sens que le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile débouté peut prétendre à un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF et de l'art. 14 al. 1 LAsi. L'autorité de céans, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision de renvoi du SEM fondée sur l'art. 44 LAsi, annule cette décision aux trois conditions

cumulatives suivantes: (1) elle estime à titre préjudiciel que le recourant peut prétendre à un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH (autrement dit, si elle estime à titre préjudiciel qu'il n'existe pas de motif d'irrecevabilité au sens de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF) ; (2) le recourant a saisi l'autorité cantonale compétente de police des étrangers d'une demande d'autorisation de séjour ; (3) et sa demande est encore pendante (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 et réf. cit.).

#### **E. 5.4**

En l'occurrence, le recourant n'a donné aucune suite à l'ordonnance du 13 décembre 2017 du Tribunal. Il n'a pas apporté la preuve du dépôt auprès de l'autorité cantonale compétente d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. En conséquence, comme il en a été avisé, il est réputé avoir renoncé à se prévaloir utilement dans la présente procédure d'un droit potentiel à une autorisation de séjour tiré du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour contester la décision du SEM de renvoi (y compris d'exécution de cette mesure). Un examen à titre préjudiciel de cette question par le Tribunal aurait en effet nécessité que le recourant dépose une telle demande et en produise la preuve devant le Tribunal. Compte tenu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile ancré à l'art. 14 al. 1 LAsi, le recourant - requérant d'asile débouté - ne peut pas engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers avant d'avoir quitté la Suisse, à moins qu'il n'ait un droit potentiel à l'autorisation. Comme déjà dit, le Tribunal n'a pas à trancher à titre préjudiciel cette question.

#### **E. 5.5**

En conclusion, le grief du recourant est mal fondé, aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le renvoi (dans son principe) doit être confirmé et le recours être rejeté sur ce point.

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant fait valoir que l'exécution de son renvoi est illicite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr, en raison de sa vie familiale avec C.\_\_\_\_\_ et ses enfants, protégée selon lui par l'art. 8 CEDH.

#### **E. 7.3**

Ce faisant, il perd de vue que, d'après la jurisprudence et dès lors que la législation sur les étrangers consacre le principe de l'égalité de statut (cf. art. 44 LEtr et art. 85 al. 7 LEtr), il ne serait, en tant que requérant d'asile débouté, pas fondé à demander au Tribunal sur la base de l'art. 8 CEDH le prononcé d'une admission provisoire au titre du regroupement familial avec les bénéficiaires d'une autorisation de séjour que sont C.\_\_\_\_\_ et ses enfants (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4.1 et réf. cit.). Il n'est donc pas fondé à invoquer que la décision d'exécution du renvoi viole l'art. 83 al. 3 LEtr en combinaison avec l'art. 8 CEDH. Il n'a pas

fourni de preuve de la saisine de l'autorité cantonale seule compétente pour connaître d'une demande de regroupement familial fondée sur l'art. 44 LEtr et l'art. 8 CEDH. Comme il en a été avisé par ordonnances des 22 novembre et 13 décembre 2017, à défaut de preuve du dépôt d'une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité cantonale compétente, il est réputé avoir renoncé à se prévaloir utilement devant le Tribunal d'un droit potentiel à une autorisation de séjour tiré du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour contester la décision du SEM de renvoi (y compris d'exécution de cette mesure).

#### **E. 7.4**

Par conséquent, le grief de violation de l'art. 83 al. 3 LEtr en combinaison avec l'art. 8 CEDH est mal fondé.

#### **E. 7.5**

Pour le reste, le recourant se plaint des conditions de vie difficiles qu'il aurait précédemment connues en tant que réfugié en Italie, où il se serait parfois trouvé sans logement et sans emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. D'après la jurisprudence de la CourEDH, une expulsion, par un Etat contractant à la CEDH, d'un étranger vers l'Etat membre de l'Union européenne lui ayant octroyé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, n'est susceptible d'engager la responsabilité de ce premier Etat sous l'angle de l'art. 3 CEDH du fait d'une dégradation importante des conditions de vie matérielles et sociales de cet étranger dans l'Etat de destination que dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. CourEDH, décisions d'irrecevabilité dans les affaires *Naima Mohammed Hassan c. les Pays-Bas et l'Italie*, du 27 août 2013, no 40524/10 [par. 179 s.] et *Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie*, du 2 avril 2013, no 27725/10 [par. 70 s. et 76]). De telles considérations humanitaires impérieuses n'existent pas en l'occurrence. L'intéressé ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Rien n'indique qu'il a été privé, de par l'action ou l'omission délibérées des autorités italiennes, de la jouissance de droits lui permettant de pourvoir à ses besoins essentiels et qu'il risque en conséquence de l'être à l'avenir. En outre, il ne se trouve pas en proie à une grave maladie qui ne pourrait être soignée en Italie et est apte à voyager.

#### **E. 7.6**

Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office sont limités en ce sens que le Tribunal ne procède pas spontanément à des constatations de fait complémentaires ni n'examine d'autres points de droit sauf si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2). En l'occurrence, en l'absence de tels indices, et au vu des considérants qui précèdent, l'exécution du renvoi du recourant en Italie doit être considérée comme licite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

#### **E. 7.7**

Même en admettant que l'art. 83 al. 4 LEtr puisse trouver application en cas de renvoi vers un Etat tiers, alors même que sa lettre ne mentionne que le renvoi dans le pays d'origine ou de provenance (question pouvant demeurer indécise), le recourant n'établit pas que son renvoi vers l'Etat tiers sûr qu'est l'Italie l'expose à une mise en danger concrète au sens de cette disposition (selon l'interprétation que lui en donne la jurisprudence publiée sous ATAF 2014/26 consid. 7 et 8 et réf. cit. relativement à un ren-voi dans le pays d'origine ou de provenance). Point n'est dès lors non plus besoin d'interpréter l'art. 83 al. 5 LEtr pour déterminer s'il a vocation à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, l'Etat membre de l'UE

ou de l'AELE n'est pas l'Etat d'origine ou de provenance de l'étranger (cf. art. 18 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281] et la liste figurant à l'annexe 2), mais un Etat tiers.

#### **E. 7.8**

Pour les raisons déjà mentionnées (cf. consid. 3.2 ci-avant), l'exécution du renvoi du recourant en Italie s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 7.9**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

#### **E. 8.1**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande de dispense du paiement des frais de procédure ayant été admise par décision incidente du 13 juillet 2016, il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 8.2**

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.